Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 11 N° **159**

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 159

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 11

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« V. – L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte prévue aux I, II et IV du présent article n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que le salarié ICT est exempté de solliciter une autorisation de travail, conformément à l'article 13 de la directive, la carte de séjour délivrée permettant l'exercice de l'activité professionnelle dans le cadre du détachement.